

Affaire n° AL 17-02 : Mme X. c./ M. Y.

Audience du 6 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 6 mars 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Procédure devant le conseil départemental :

Par une lettre du 10 octobre 2016 adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, Mme X. , représentée par Me Levy, a informé ce conseil de ce que M. Y., inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant (...) au , a pratiqué à son encontre lors d'une séance de soins un geste de pénétration digito-vaginale et qu'elle avait, pour sa part, déposé une plainte pénale.

Par une lettre du 19 octobre 2016 adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, Mme X., représentée par Me Levy, a formé une plainte à l'encontre de M. Y. en demandant une suspension d'activité du praticien en raison des faits commis à encontre.

La commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a dressé un procès-verbal de non-conciliation le 16 novembre 2016.

Procédure devant la chambre disciplinaire :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a transmis la plainte de X. par courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 12 janvier 2017.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, par courrier enregistré le 12 janvier 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, a formé une plainte à l'encontre de M. Y. par laquelle il soutient que les faits de pénétration digito-vaginale commis par le praticien à l'encontre de Mme X. méconnaissent les dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

Par une lettre enregistrée le 13 février 2017, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a informé la chambre disciplinaire du maintien de sa plainte à l'encontre de M. Y.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 février 2017, M. Y., représenté par Me Berthelon, demande à la chambre disciplinaire de sursoir à statuer.

Il soutient qu'indépendamment du fait qu'il a pratiqué un acte thérapeutique sur prescription médicale, il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

Un mémoire présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a été enregistré le 3 février 2026, postérieurement à la clôture d'instruction.

Mme Marinho-Codemard, masseur-kinésithérapeute, a été désignée en qualité de rapporteur par décision du 7 janvier 2026.

Le rapport de Mme Marinho-Codemard a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 février 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la chambre disciplinaire ayant rappelé le droit de se taire.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2026 :

- le rapport de Mme Marinho-Codemard ;
- et les observations de Me Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Par une lettre du 10 octobre 2016 adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, Mme X. a signalé à ce conseil que M. Y., masseur kinésithérapeute, avait commis à son encontre lors de la séance de soins du 28 avril 2016 un geste de pénétration digito-vaginale. Puis, par lettre du 19 octobre 2016, Mme X. a indiqué au conseil départemental de l'ordre qu'elle entendait porter plainte à l'encontre du praticien en demandant une suspension d'activité de ce dernier en raison des faits commis à son encontre. A la suite du constat de carence de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance et a formé une plainte à l'encontre de M. Y.

Sur l'étendue du litige :

2. Si, par une ordonnance du 31 janvier 2017 devenue définitive, le président la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Alsace a rejeté pour irrecevabilité la plainte de Mme X. , la chambre disciplinaire de première instance demeure saisie de la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin à l'encontre de M. Y.

Sur les griefs reprochés à M. Y. :

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Selon l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

4. Aux termes de ses écritures, Mme X. expose que lors de la séance du 28 avril 2016, M. Y., après avoir mis sa main droite sous son collant et pratiqué un massage au niveau de l'abdomen, a descendu sa main au-dessus de son vagin et procédé à un massage de son sexe expliquant que son geste relevait de l'ostéopathie gynécologique, puis a introduit un doigt dans le vagin de la patiente et exercé une pression avec ce dernier.

5. Par un arrêt du 4 décembre 2024 devenu définitif, la cour d'assises du département du Haut-Rhin, statuant en appel, a reconnu M. Y. coupable d'acte de pénétration sexuelle sur la personne de Mme X. , abusant de l'autorité de sa fonction pour les faits commis le 28 avril 2016.

6. L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il y a lieu pour la chambre disciplinaire d'apprécier le comportement de M. Y. ainsi que l'intention dans laquelle il a agi envers sa patiente au regard des règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes.

7. Les faits de pénétration digito-vaginale commis par M. Y. sur Mme X. lors de la séance de kinésithérapie du 28 avril 2016, qui doivent être tenus pour établis, caractérisent un manquement du praticien à l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par les dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ainsi qu'aux principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de la profession énoncés par l'article R. 4321-54 du même code.

Sur la sanction :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application*

des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

9. La particulière gravité des fautes commises par M. Y. n'est pas conciliable avec les exigences professionnelles inhérentes à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'intérêt des patients. Par suite, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est prononcée à l'encontre de M. Y. Cette sanction prendra effet à compter du 6 avril 2026 à 0h00.

Article 2 : La présente décision sera notifiée MmeX., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé.

Copie en sera adressée à Me Lor et à Me Metzger ainsi que pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Affaire examinée à l'audience du 6 février 2026 où siégeaient :

M. Michel, président ;
M. Boisseau, assesseur ;
Mme Friche, assesseur ;
M. Marchand, assesseur ;
Mme Marinho-Codemard, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 6 mars 2026.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot